

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.458 du 25 novembre 2024

A. 239.586/XV-5521

En cause : **A.T.**,
 ayant élu domicile en Belgique

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 mai 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'Administration générale de la Trésorerie [du SPF Finances] rendue le 4 avril 2023 » relative au gel de ses titres logés chez Euroclear.

II. Procédure

La partie adverse a déposé un dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 19 mars 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 22 juillet 2024.

Par une ordonnance du 26 septembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 novembre 2024.

M^{me} Joëlle Sautois, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

La partie requérante et M. Fabrice Grobelny, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 15 mars 2024, la partie adverse a retiré la décision attaquée. Cette décision a été communiquée à la partie requérante par un courrier électronique du 18 mars 2024. Dans son courrier du 22 juillet 2024 et à l'audience, la partie requérante a confirmé la réception de cette décision de retrait. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle peut être tenue pour définitive.

Le retrait de l'acte attaqué prive le recours de son objet et il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 25 novembre 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Joëlle Sautois,
Caroline Hugé,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Joëlle Sautois